

**Manitoba**

*Application.*—Le Trésorier de la province, Winnipeg.

*Législation.*—La loi sur la circulation routière (S.R. M., chap. 93, 1940), modifiée.

**Saskatchewan**

*Application.*—Département du Trésor, Commission de la circulation routière, Revenue Building, Regina.

*Législation.*—La loi sur les véhicules (S.R. S., chap. 85, 1951).

**Alberta**

*Application.*—Division des véhicules automobiles, département du Secrétaire de la province, Edmonton, et Commission de la circulation routière, ministère de la Voirie, Edmonton.

*Législation.*—La loi sur les véhicules et la circulation routière (S.R. A., chap. 275, 1942), modifiée, la loi sur l'indemnisation en cas d'accidents de véhicules automobiles (chap. 11, 1947), la loi sur les véhicules de service public (S.R. A., chap. 276, 1942), et les règlements qui en découlent. La loi sur les véhicules et la circulation routière et la loi sur l'indemnisation en cas d'accidents de véhicules automobiles sont appliquées par la Division des véhicules automobiles, Secrétariat de la province, et la loi sur les véhicules de service public, par la Commission de la circulation routière, ministère de la Voirie.

**Colombie-Britannique**

*Application et législation.*—L'application de la loi sur les véhicules automobiles, de la loi sur les grandes routes et de la loi sur le voiturage motorisé est confiée à la Gendarmerie royale du Canada et des divers corps de police municipaux, tandis que la loi sur les grandes routes relève du ministre des Travaux publics, la loi sur le voiturage motorisé, de la Commission des services publics, et la loi sur les véhicules automobiles, du surintendant de la Division des véhicules automobiles, Vancouver (C.-B.).

**Yukon**

*Application.*—Commissaire du Territoire du Yukon, Whitehorse (Yukon). Des renseignements sur les règlements peuvent aussi être obtenus de la Division des régions septentrionales et des terres, ministère du Nord canadien et des Ressources nationales, Ottawa (Ont.).

*Législation.*—Ordonnance, modifiée, sur les véhicules automobiles (première session, chap. 8, 1952).

**Territoires du Nord-Ouest**

*Application.*—Commissaire des Territoires du Nord-Ouest. Adresser les communications au directeur, Division des régions septentrionales et des terres, ministère du Nord canadien et des Ressources nationales, Ottawa (Ont.).

*Législation.*—Ordonnance, sur les véhicules automobiles (chap. 16, 1950), modifiée.

**Section 2.—Voirie**

Le tableau 1 donne la longueur de toutes les routes relevant de la compétence provinciale, de celles qui sont établies dans les parcs nationaux, des routes locales des provinces de l'Atlantique, de l'Ontario et de la Colombie-Britannique, de même qu'une estimation de la longueur des routes locales des trois provinces des Prairies.